|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/75 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale3 avril 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**190e session**

Genève, 20-22 juin 2023

Point 4.9.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRBP**

 Proposition de complément 12 au Règlement ONU no 109 (Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires
et leurs remorques)

 Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-dix-septième session ((ECE/TRANS/WP.29/GRBP/75, par. 17 et 18), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/4, tel que modifié par le paragraphe 17 du rapport, et sur le document informel GRBP-77-22. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2023.

*Paragraphe 3.5.2,* lire :

« 3.5.2 Lorsque la date du rechapage, telle que définie au paragraphe 3.2.9, n’est pas moulée, elle doit être apposée au plus tard 5 jours ouvrables après l’achèvement du processus de rechapage dans l’installation concernée. ».

*Annexe 10*,

*Paragraphe 1.3*, lire :

« 1.3 « Essai de traction » : une série composée d’un nombre spécifié d’essais de traction/patinage du même pneumatique effectués selon la norme ASTM F1805-20 et répétés dans un court laps de temps. ».

*Paragraphe 2*, lire :

« 2. La procédure d’essai exposée dans la norme ASTM F1805-20 doit être appliquée pour déterminer les performances sur la neige au moyen de l’indice de performance de traction (TPI)sur de la neige moyennement tassée (l’indice de tassement de la neige, mesuré à l’aide d’un pénétromètre CTI1, doit être compris entre 70 et 80). ».

*Paragraphe 2.1*, lire :

« 2.1 Le parcours d’essai doit être recouvert d’une couche de neige moyennement tassée, conformément aux prescriptions du tableau A2.1 de la norme ASTM F1805-20. ».

*Paragraphe 2.2*, lire :

« 2.2 La charge sur le pneumatique aux fins de l’essai doit correspondre à celle indiquée pour l’option 2 au paragraphe 11.9.2 de la norme ASTM F1805‑20. Lorsque le SRTT16 est utilisé comme pneumatique de référence, il doit être soumis à l’essai avec une charge de 531 kg à une pression de gonflage de 240 kPa (à froid). ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.3*, libellé comme suit :

« 2.3 L’indice d’adhérence sur neige d’un pneumatique à contrôler Tn doit être calculé comme suit :

$$SG\left(Tn\right)=f∙\frac{TPI}{100}$$

où $f=0,987$ lorsque le SRTT16 est utilisé comme pneumatique de référence selon la norme ASTM F1805-20, et *TPI* désigne l’indice de performance de traction tel que défini dans la norme ASTM F1805-20. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)